

## Arrêt

n° 132 974 du 12 novembre 2014  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>E</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 octobre 2011 et notifiés le 5 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 décembre 2009, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 20 octobre 2011, la partie défenderesse prend une décision de rejet de cette demande. Cette décision est notifiée, avec un ordre de quitter le territoire, le 5 juin 2012. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

« MOTIFS : **Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**

*L'intéressée déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 2002, au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. La seule condition exigée*

étant la détention d'un passeport national valable. L'intéressée en possession d'un passeport délivré au Brésil le 08.11.2005 (voir documents fournis). Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour, elle s'est installée en Belgique sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. L'intéressée n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'Instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

A l'appui de la présente demande de régularisation, l'intéressée invoque le critère 2.8.A. de l'Instruction du 19.07.2009, arguant résider en Belgique depuis 2002 ans de manière ininterrompue. Concernant ce point de l'Instruction, celle-ci stipule qu'entre sous ce critère « l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée d'au moins 5 ans et qui, avant le 18 mars 2008 a séjourné légalement en Belgique durant une période ou qui, avant cette date, a effectuée des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique ». Force est cependant de constater que l'intéressée ne peut prétendre au bénéfice de la régularisation de son séjour sur base ce point de l'Instruction annulée. Ainsi, l'intéressée ne rapporte ni la preuve d'un séjour légal, à savoir un séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement, à l'exception d'un visa touristique, ni de tentative crédible effectuée pour obtenir un séjour légal. Relevons également que l'intéressée verse au dossier administratif un passeport délivré au Brésil le 08.11.2005. Dès lors, quelque que soit la prétendue longueur de séjour son en Belgique (7 ans selon ses dires) et la qualité de son intégration (les attaches sociales développées en Belgique, la connaissance du français, la volonté de travailler ainsi que plusieurs témoignages), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Ces éléments d'intégration ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressée. De fait, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E.- Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Par conséquent, au vu des éléments développés supra, l'intéressée ne peut se prévaloir à juste titre du critère 2.8.A de l'Instruction du 19 juillet 2009.

Concernant le contrat de travail produit par l'intéressée à durée indéterminée et prévoyant un salaire supérieur au salaire minimum garanti (Milhomem SCS), celui-ci nous conduit à examiner la présente demande de régularisation sous l'angle du critère 2.8.8 de l'Instruction du 19.07.2009. Néanmoins, il est à relever que le contrat de travail versé au dossier administratif n'entre pas en considération pour le point 2.8.B. de l'Instruction susmentionnée. En effet, le contrat de travail produit n'est pas établi conformément à l'Annexe de l'Arrêté Royal du 7 octobre 2009, laquelle expose de manière exhaustive les mentions et dispositions devant obligatoirement figurer dans le contrat de travail. Ainsi, dans le cas d'espèce, il y a lieu de relever l'absence d'une mention considérée comme étant obligatoire, à savoir la date de conclusion du contrat de travail produit. Par conséquent, en l'absence d'un contrat de travail dûment complété, l'intéressée ne peut se prévaloir à juste titre du critère 2.8.B. de l'Instruction du 19.07.2009.

Ainsi encore, l'intéressée invoque la scolarité de son enfant comme un motif pouvant justifier une régularisation sur place. A égard, il convient de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Cet élément est donc insuffisant pour justifier une régularisation sur place.

In fine, l'intéressée invoque l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Toutefois, bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, il est à souligner que celles-ci ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant et qu'elles ne peuvent servir de

source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère Ch.), 04 nov. 1999).»

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, Annexe 13 :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15/12/1980 — Art. 7 al. 1,2'). L'intéressée qui est en possession de son passeport n'a pas introduit de déclaration d'arrivée. »*

## 2. Examen d'un moyen soulevé d'office

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante non fondée notamment parce que les conditions prévues au point 2.8A de l'instruction du 19 juillet 2009 - à savoir un séjour légal en Belgique et/ou des tentatives crédibles pour obtenir ce dernier- et les conditions prévues au point 2.8B – savoir un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé- ne seraient pas remplies.

2.2. Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd.* » (traduction libre: « *La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction* »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

En l'espèce, la partie défenderesse a notamment appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte ni de condition relative à la preuve d'un séjour légal en Belgique ou de tentatives crédibles pour obtenir un tel séjour, ni de condition relative à la présentation d'un contrat de travail, de sorte qu'en l'espèce, la première décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

Il s'ensuit que la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'égard de la partie requérante le 20 octobre 2011 doit être annulée.

2.3. Interrogée à l'audience du 15 octobre 2014 sur la problématique d'ordre public dont question ci-dessus, la partie défenderesse n'a fait valoir aucun argument de nature à mener à une conclusion différente et s'en réfère à la sagesse du Conseil.

2.4. Par ailleurs, les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquels « *La partie adverse ne peut tout d'abord que constater que la partie la partie requérante ne conteste pas ne pas avoir produit un contrat conforme au contrat type annexé à l'arrêté royal du 7 octobre 2009* », qu' « *elle entend aussi observer que la partie requérante a introduit sa demande seulement en décembre 2009 et qu'elle ne prétend pas qu'elle n'aurait pas été en mesure de produire un contrat conforme à ce modèle à ce moment* », qu' « *en tout état de cause, la partie adverse estime que la partie requérante n'a pas intérêt à cette articulation du moyen dès lors qu'elle y invoque une violation de l'instruction du 19 juillet 2009 alors qu'une telle instruction n'est pas une norme de droit susceptible de fonder un moyen et que la partie requérante ne l'applique plus depuis qu'elle a pris connaissance des arrêts prononcés par le Conseil d'Etat depuis le 5 octobre 2011.* En effet, depuis lors, la partie adverse constate en ce qui concerne les contrats de travail invoqués dans le cadre d'une demande « 9bis » qu'ils ne constituent pas un motif de régularisation lorsque le demandeur ne dispose pas du permis de travail requis comme en l'espèce », selon lesquels « *la partie adverse observe enfin que la partie requérante ne produit pas le moindre élément pour étayer son affirmation selon laquelle la majorité des personnes qui ont introduit une demande de régularisation sur base de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 ont été régularisée et ce même si elles n'avaient pas produit un contrat conforme à l'arrêté royal précité du 7 octobre 2009. C'est donc à tort qu'elle déduit de cette affirmation un vice de motivation et une violation des articles 10 et 11 de la Constitution* » et selon lesquels « *quant au fait que*

*le Secrétaire d'Etat s'est engagé publiquement à appliquer l'instruction nonobstant son annulation par le Conseil d'Etat, il est sans pertinence puisque cette instruction est de par son annulation censée ne jamais avoir existé » n'invalident en rien le constat susmentionné*

2.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire du premier acte attaqué qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 octobre 2011 et de l'ordre de quitter le territoire délivré le 5 juin 2012, sont annulés.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. VAN HOOF

M. BUISSERET